



CONTRAT D'ELIMINATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX

Entre les soussignés :

LE PRODUCTEUR

Nom :

Adresse :

.....

.....

Tel :/...../...../...../.....

Mail :@.....

SIRET :

Ci-après dénommé le Producteur

D'une part

Et

LE PRESTATAIRE

CDM SAS

982, route de Laubannie

46120 ANGLARS

Tel : 07.73.05.26.68

Mail : collecte.dasri@cdm46.fr

SIRET : 891 506 065 00012

Représentée par Christophe BARDET, en sa qualité de gérant

Ci après dénommé le Prestataire

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble : les « Parties » ou individuellement : la « Partie »



IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ QUE :

L'article L.541-2 du Code de l'Environnement dispose que tout producteur de déchets doit en assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du livre IV du dit Code. L'article R.1335-1 du Code de la Santé Publique (« C.S.P ») permet aux personnes qui produisent des déchets d'activités de soins à risque infectieux (« DASRI ») et assimilés, et des pièces anatomiques, de confier leur élimination à une personne en mesure d'effectuer les opérations nécessaires, à condition de formaliser cette convention par écrit.

Le producteur a la volonté de confier la prestation d'élimination de ses DASRI au Prestataire qui y consent. Le présent contrat a pour objet de préciser les principales obligations des Parties, et notamment celles qui révèlent des informations devant obligatoirement figurer dans la convention aux termes de l'arrêté du 7 septembre 1999 (pris en application de l'article R. 1335-1 du C.S.P) relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESTATION

1/ Nature des déchets

Le producteur confie, à titre exclusif, au Prestataire qui l'accepte, la collecte des déchets de soins à risques infectieux qu'il détient tels que définis à l'article R.1335.1 du C.S.P, en vue de leur élimination, selon les modalités définies ci-après, sur les sites précisés aux présentes.

2/ Description du service d'élimination

Le service assuré par le Prestataire porte sur les déchets d'activités de soins à risques infectieux tels que définis à l'article 1335.1 du C.S.P issus de l'activité du producteur.

Sont expressément et de manière non exhaustive, exclus des déchets faisant l'objet du service :

- Les produits explosifs,
- Les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,
- Les produits chimiques ou à haut pouvoir oxydant, les bombes aérosols,
- Les déchets mercuriels,
- Les cadavres d'animaux et les pièces anatomiques telles que définies à l'article 335-12 du C.S.P,
- Les déchets ménagers,
- Les pièces mécaniques ou métalliques dont la section excède 1cm²,
- Les produits radioactifs.



Le service d'élimination comprend également :

- La fourniture pour les déchets d'activités de soins, l'emballage spécifique ou de conteneurs (ci-après les conditionnements),
- La collecte et le transport de déchets de soins, préalablement conditionnés par le Producteur,
- Le traitement des déchets d'activités de soins,
- Les éventuelles particularités du service d'élimination (heure de passage, personne à contacter, etc. ...) seront décrites à l'annexe I du présent contrat.

3/ TrackDéchets :

Dans le profil établissement du producteur, le fait de cocher « emport direct des DASRI », signifie que celui-ci atteste avoir signé une convention avec un collecteur pour ses DASRI et accepte que ce collecteur les prenne en charge sans sa signature (lors de la collecte) si le producteur n'est pas disponible. Dans ce cas, le producteur est informé qu'il pourra suivre le bordereau sur TrackDéchets et disposer de leur archivage sur la plateforme. Le producteur pourra modifier ce choix ultérieurement.

4/ Durée du service

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature et ce pour une durée d'un an avec reconduction expresse.

La faculté de dénoncer le contrat à l'échéance annuelle est laissé à chacune des parties, à charge pour celle qui en prendrait l'initiative d'aviser l'autre de son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE II – MODALITÉS D'EXÉCUTION

1/ Les obligations du producteur

Le Producteur doit trier ses déchets de sorte que les conditionnements servent uniquement pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux. Il assume les opérations de transport, de manutention et d'entreposage au sein de son établissement. Une fois déposé chez le Producteur, les conditionnements sont placés sous garde en application de l'article 1384, al. Le Producteur est dès lors responsable des dommages causés aux ou par les conditionnements.

Toutes consignes de montage et d'utilisation des conditionnements doivent être respectées, notamment :

- L'adéquation de l'emballage à la nature des déchets,
- Les limites de remplissage,



- La fermeture hermétique des conditionnements,
- Un aspect extérieur non-détérioré,
- La mention lisible sur le conditionnement de sa fermeture définitive et de l'identification du Producteur.

Le Prestataire émet un bordereau de suivi « Élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux » (CERFA n°1135°04 rempli conformément à la législation en vigueur).

2/ Les obligations du prestataire

Les conditionnements fournis comportent un marquage conformément à la législation en vigueur.

Tout déplacement du véhicule de collecte suite à la demande du Producteur ou d'une programmation régulière qui se révèlerait inutile fera l'objet d'une facturation complémentaire :

- Soit en raison d'un refus de prise en charge des déchets tel que décrit à l'article IV du présent contrat,
- Soit pour cause d'absence d'agent du Producteur non-signalée au moins 48h à l'avance.

Le Prestataire s'engage à utiliser des véhicules spécialement équipés pour le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et à effectuer la collecte et le transport, conformément aux dispositions prises pour l'application de la loi n° 42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses et de l'article L.543-8 du Code de l'Environnement, auxquelles s'ajoutent les prescriptions définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Les déchets d'activités de soins remis par le Producteur au Prestataire seront traités de manière habituelle soit à EVONEO (Route de Perpignan, 31000 TOULOUSE), soit à l'unité de valorisation des déchets PROSERVE, (Parc d'activités des Massiès, 7, rue de Acacias, 81500 GIROUSSSENS). Dans tous les cas, le prestataire s'engage à traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux dans des installations conformes à la réglementation.

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1999 précité met à la charge exclusive de l'exploitant de l'installation destinataire l'obligation de renvoyer au producteur le bordereau de suivi signé mentionnant la date de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

3/ La collecte des DASRI (*Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 – art 4*)

L'accessibilité pour l'enlèvement des DASRI doit être aisée et au plus près du seuil de porte du commerce et/ou cabinet médical.

En cas de contraintes particulières constatées après le démarrage des prestations et pouvant rendre la collecte difficile et/ou pénible pour nos agents (accessibilité, escaliers, sous-sol, ...), il est convenu que les Parties pourront se rencontrer pour redéfinir du présent contrat.



ARTICLE III – MODALITÉS DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D’ACTIVITÉS A RISQUES INFECTIEUX

Avant chaque remise de déchets par le Producteur au Prestataire, ce dernier peut refuser la collecte dès lors que le producteur n’aurait pas rempli l’ensemble des obligations lui incombant, notamment celles issues de l’article I-1/ et II-1/.

Le non-usage par le Prestataire de cette faculté de refus ne constitue ni un renoncement à l’utiliser ultérieurement, ni une exonération de responsabilités pour le Producteur. De la même façon et d’une manière générale, le non-usage par le Producteur d’une faculté prévue au présent contrat ne vaut pas renonciation à s’en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE IV – GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

Le Prestataire s’engage à respecter les durées fixées dans le présent contrat pour la collecte et le transport des déchets d’activités de soins à risques infectieux, et permettant au Producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l’élimination des déchets d’activités de soins à risques infectieux qu’il détient.

Le Prestataire s’engage à respecter la législation en vigueur concernant l’exécution du présent contrat et l’exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité au travail. Il garantie que toute prestation effectuée sera réalisée par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et L.1221-10, L.1221-13 et L.1221-15 du Code du travail.

Conformément à l’article L.541-2 du Code de l’Environnement, le Producteur est le seul responsable de ses déchets d’activités de soins à risques infectieux jusqu’à leur élimination finale. En conséquence, il devra tenir le Prestataire indemne de tout recours et sera seul responsable des éventuels dommages causés directement ou indirectement par ses déchets.

Le Prestataire sera responsable, dans la limite d’un million d’euros par sinistre et par an, vis-à-vis du Producteur, de tous dommages qui pourraient être causés par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants, à l’exclusion de toute perte d’exploitation, des dommages indirects et autres dommages immatériels.

ARTICLE V – ASSURANCES

Chacune des Parties fournira sur demande de son co-contractant une attestation de sa police d’assurance garantissant sa responsabilité civile au titre du présent contrat.



ARTICLE VI – CONDITION FINANCIERES

1/ Prix de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Les tarifs qui seront appliqués au jour de la facturation et en fonction des lois et règlements applicables sont indiqués hors taxes, pour l'ensemble des prestations telles qu'elles sont définies aux présentes et sont fixés pour toute leur durée, dans les conditions qui sont prévues à l'alinéa suivant (Révision du prix).

Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges légales étaient imposées, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit sur ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification et information écrite au préalable au Producteur.

2/ Révision du prix

Les prix s'entendent fermes jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Les différents tarifs seront révisés annuellement.

3/ Modalités de paiement

Le Prestataire adressera au Producteur une facturation mensuelle qui sera réglée dans les trente jours à la réception de la facture. Il n'est pas fait d'escompte pour le paiement anticipé. Toute somme non-payée à l'échéance fixée donnera lieu de plein droit et après mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard au taux prévu de l'article L.441-6 du Code du commerce, outre une indemnité forfaitaire minimum de 40 euros pour frais de recouvrement et les frais complémentaires sur justificatifs.

4/ Imprévision

Si des éléments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient (financiers, réglementaires, législatifs, politiques, etc...) totalement extérieurs aux Parties intervenaient et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique entre prestation et prix était rompu, le Partie ayant invoqué l'imprévision avisera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception de la nature des éléments, des moyens mobilisés pour limiter les conséquences et des mesures tarifaires envisagées pour compenser les coûts apparus suite au nouveau contexte.

Les Parties disposeraient alors d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis pour trouver un accord à l'issue de ce délai, chaque Partie serait libre de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un (1) mois. A défaut de résiliation, l'ancien tarif continuera à s'appliquer.



ARTICLE VII – RÉSILIATION

1/ Le présent contrat peut être résilié de plein droit en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties.

Le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit par l'une des Parties, en cas d'inexécution par l'autre Partie des obligations lui incombant, après mise en demeure d'exécuter, par courrier avec accusé de réception, restée infructueuse plus de quinze jours.

2/ Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard quelconque dans l'exécution de l'une de ses obligations pour l'exercice de l'un de ses droits aux termes du contrat si elle démontre que ce retard a été dû à un cas de force majeur (habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français) et qui a pour résultat de rendre l'exécution de l'obligation ou l'exercice du droit impossible.

Toute partie qui, du fait de la survenance d'un cas de force majeure ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits, notifiera à l'autre Partie aussi rapidement que possible, en précisant la cause, la nature, la durée et les effets imprévisibles de cet évènement.

Si l'évènement de force majeure se poursuit, ou si les Parties n'ont pas pu surmonter ses effets, au-delà d'une durée de vingt (20) jours ouvrés consécutifs à compter de la notification qui en aurait été faite par la Partie qui s'en est prévalu, chacune d'elle disposera du droit de résilier de plein droit le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Contrat établi en deux exemplaires originaux

Fait à

Le/...../.....

Le Producteur

Le Prestataire

